



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

neergelegd/ontvangen op

Ré

Mo
b

20026384

106 FEB. 2020

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffie

N° d'entreprise : 0435.283.441

Dénomination(en entier) : **Union Professionnelle des Ingénieurs Civils Belges des
Chemins de Fer**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **rue de France 85, 1060 Bruxelles (Belgique)****Objet de l'acte : Modification des statuts****TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL****Art. 1**

L'association, constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, a pour dénomination : Technical Railway Association eXperience ASBL, en abrégé et dans ce qui suit : TRAX.

Elle porte le numéro d'identification 2447/46.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents officiels émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2

L'association a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : OBJET**Art. 4**

L'association a pour objet l'organisation d'événements et de rencontres autour de thèmes techniques intéressant le secteur ferroviaire. Elle vise ainsi à stimuler la communication et les interactions entre ses membres et à contribuer au développement de leurs connaissances et compétences techniques.

Aucune personne étrangère à l'association ne peut, sans autorisation spécifique du conseil d'administration, assister aux assemblées, réunions ou tout autre événement officiel qu'elle organise.

Cette association sans but lucratif ne cherche pas à procurer de gains matériels à ses membres. L'association s'interdit également toute activité partisane (politique, philosophique, religieuse,...) et se défend de tout objectif commercial.

TITRE III : MEMBRES**Section 1 : Généralités****Art. 5**

Est considéré comme personne extérieure : toute personne qui n'est pas sujette aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Art. 6

Seuls sont admis à faire partie de l'association :

-en tant que membre, toute personne portant un intérêt particulier à la technique et faisant partie du personnel du groupe SNCB (INFRABEL, SNCB, filiales d'INFRABEL, filiales de la SNCB) ;

-en tant que membre, toute personne autre que celles répondant aux conditions de l'alinéa précédent mais dont l'apport positif pour les chemins de fer belges ou pour l'ASBL est reconnu par le Conseil d'Administration de l'ASBL et dont il est fait acte dans un document officiel émanant de l'ASBL ;

-en tant que sponsor, toute société faisant partie des chemins de fer belges (groupe SNCB) qui veut supporter le fonctionnement de façon matérielle ou immatérielle ;

-en tant que sponsor, toute société ou organisation autre que celles répondant aux conditions de l'alinéa précédent mais dont l'apport positif pour les chemins de fer belges ou pour l'ASBL est reconnu par le conseil d'administration et dont il est fait acte dans un document officiel émanant de l'ASBL.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921.

Art. 7

L'association est composée de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et devoirs accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Section 2 : Membres effectifs

Art. 8

Est considéré comme membre effectif : toute personne répondant au moins à l'un des critères suivants :

- toute personne comparant au présent acte ;
- tout membre qui est admis par l'assemblée générale et ratifié par décision de l'assemblée générale ;
- toute personne extérieure qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis par l'assemblée générale et ratifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres effectifs participent à l'assemblée générale et les administrateurs sont choisis parmi eux.

Les membres effectifs sont au moins au nombre de trois.

Section 3 : Membres adhérents

Art. 9

Est considéré comme membre adhérent : toute personne qui satisfait aux conditions et obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Cela prend effet dès inscription et réception de la cotisation et reste valable pendant un an.

Les membres adhérents participent à l'assemblée générale.

Section 4 : Droits des membres

Art. 10

Tous les membres disposent d'un accès aux événements organisés par l'association.

Les membres ont accès aux documents relatifs à l'organisation de l'association, conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921.

Tout membre a le droit de mettre fin à son affiliation à condition de respecter la procédure reprise dans les présents statuts.

Section 5 : Devoirs des membres

Art. 11

Les règles de bienséance, de respect et d'exemple s'appliquent à tout moment.

Les membres effectifs constituent le comité organisateur.

Le comité organisateur fera connaître à tous ses membres les obligations imposées par la loi ou les présents statuts.

Le comité doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tout participant légitime lors de chaque activité qu'il organise (membres, accompagnateurs, invités,...).

Section 6 : Démission, exclusion, suspension

Art. 12

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association soit en adressant par écrit leur démission à l'association, soit par annonce lors d'une assemblée générale.

Art. 13

Est en outre réputé démissionnaire, tout membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique.

Art. 14

Tout membre, effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre proposé à l'exclusion sera invité à s'expliquer devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou dont le comportement nuirait gravement à l'association.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par courrier postal ou électronique. La sanction doit être dûment motivée.

Art. 15

Les membres (effectifs et adhérents) démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées.

Titre IV : COTISATIONS

Art. 16

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut excéder 200€.

La reconnaissance d'une organisation quelconque en tant que sponsor est du ressort du conseil d'administration. Celui-ci fixe les modalités d'adhésion et d'exclusion au cas par cas. Le conseil d'administration fixe également les conditions de participation éventuelle de représentants de ces organisation à leurs événements au cas par cas.

Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17 Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à la compétence de l'assemblée générale (article 4 de la loi du 27 juin 1921) :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 18 Participation

Les membres effectifs et les membres adhérents participent à l'assemblée générale.

Tout membre effectif ou adhérent a le droit de se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent pour autant que les administrateurs en aient été informés au préalable. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois.

Tout empêchement de participation à cette assemblée doit être signalé à un des administrateurs au moins trois jours avant sa tenue, sauf en cas de force majeure. La force majeure sera alors reconnue au cours de l'assemblée générale.

Il pourra être désigné un représentant pour chaque membre empêché, notamment si cela s'avère nécessaire pour la validité des décisions prises lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 19 Tenue

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale est convoquée au moins une fois chaque année (assemblée générale ordinaire) ou sur décision du conseil d'administration (assemblée générale extraordinaire) ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande (assemblée générale extraordinaire).

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Les membres effectifs sont convoqués au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale par courrier ordinaire ou électronique. Ce courrier est envoyé par un des administrateurs, au nom du conseil d'administration. Les autres membres sont convoqués via l'apposition d'affiches ou via publication de l'invitation sur le site internet de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Art. 20 Ordre du jour

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les comptes annuels seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire (article 17 de la loi du 27 juin 1921).

L'assemblée générale porte à l'ordre du jour toute proposition signée d'au moins un vingtième des membres (article 6 de la loi du 27 juin 1921).

Art. 21 Décisions

Seuls les membres présents ou représentés disposent du droit de vote aux assemblées générales.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'un droit de vote égal.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur le retrait-démission-exclusion des membres, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en une société à finalité sociale que conformément, respectivement, aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les votes relatifs aux personnes peuvent se faire par bulletins secrets si les intéressés le souhaitent.

Il en est de même pour tout autre vote, si un tiers au moins des personnes présentes ou représentées en fait la demande.

Art. 22 Enregistrements

Les décisions de l'assemblée sont consignées sous forme de procès-verbaux établis par un de ses membres. Ces procès-verbaux devront être approuvés lors de la réunion suivante de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Ils y sont à la disposition de tout membre de l'association pour consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les communications aux membres seront rédigés en français ou en néerlandais.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 23

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement attribués par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont du ressort du conseil d'administration.

Art. 24

Le conseil se réunit sur convocation d'un de ses administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'un droit de vote égal. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque participant au conseil ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président de séance est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécifique.

Art. 25

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. Les élections, si elles sont nécessaires, ont lieu en scrutin secret.

Art. 26

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins (deux si l'association ne compte que trois membres effectifs). Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans. Ces administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne au moins trois administrateurs parmi ses membres : un Président, un Trésorier et un ou plusieurs autres administrateur aux fonctions spécifiques.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 27

Tout membre effectif, peut présenter sa candidature à un poste d'Administrateur. Cette candidature doit être présentée au conseil au moins dix jours avant l'élection.

Si un administrateur vient à abandonner ses fonctions ou en cas d'indisponibilité prolongée ou récurrente au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire qui assurera la suppléance jusqu'à ce qu'un nouvel administrateur soit élu au cours d'une assemblée générale extraordinaire ou, au plus tard au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Si la moitié des administrateurs ou plus viennent à quitter leurs fonctions, il est procédé à des élections extraordinaires dans un délai opportun.

Art. 28

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'association est représentée par le président et un autre administrateur agissant conjointement.

Art. 29

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Art. 30

Seul un administrateur est habilité à signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration. Il n'a pas à se justifier de ses fonctions vis-à-vis de tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Art. 31

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté, le cas échéant, pour ce qui concerne le(s) mandat(s) de(s) l'administrateur(s) délégué(s).

Art. 32

Les administrateurs sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 34

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Art. 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément aux articles 23 et 26novies de la loi du 27 août 1921.

Art. 37

Tout ce qui n'est pas explicitement pris en compte dans les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38

Les administrateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 21/10/2019 a désigné en qualité d'administrateurs :

POCHET Nicolas	au poste de Président
VAN GAELLEN Peter	au poste de Vice-Président
PONCIN Catherine	au poste de Trésorière

Ces personnes sont habilitées à représenter valablement l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 21/10/2019 a désigné en qualité de membres effectifs :

YOSHIMI Ken
HEIJMANS François
GORDENNE Geoffrey
WARD Tony

Les administrateurs et membres effectifs ainsi nommés acceptent leurs mandats.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2020 - Annexes du Moniteur belge